

**COMMUNE DE VILLE D'AVRAY**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**RECUEIL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 9 OCTOBRE 2006**

L'an deux mille six, le neuf octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **VILLE D'AVRAY**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Denis BADRÉ, Sénateur Maire**.

**Etaient présents :**

Monsieur BADRÉ, Sénateur Maire, M. de CHAUMONT, Mme LERIQUE, Mme FRANCK de PREAUMONT, Mme CANS, M. LE ROY, M. LEVY, M. SIOUFFI, M. VALLIN, Adjoints.  
Mme LETELLIER, M. GAUDIN, Mr MERCIER, Mme VILLOUTREIX, M. CHEVALIER, M. CHAMPION, M. FIEL, Mme THET, Mme LEFEBVRE, M. GIRARDETTI, M. BUSSENAULT, M. DESMERGERS, Mme SANGLERAT, Mme GAUVAIN, M. HERVE, Conseillers Municipaux.

**Etaient absents excusés,**

Mme NAVEAU-DUCHESNE, Mme GOSSWEILER, Mme LORRAIN, M. SCHWEITZER, Mme DURAND-SERVOINGT, Mme BEAU, M. LAUSSOT, Mme MERGUI,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme NAVEAU-DUCHESNE a donné pouvoir à Mr de CHAUMONT  
Mme GOSSWEILER a donné pouvoir à Mme FRANCK de PREAUMONT  
Mme LORRAIN a donné pouvoir à Mme CANS  
Mme DURAND-SERVOINGT a donné pouvoir à Mr CHEVALIER  
Mme BEAU a donné pouvoir à Mme LERIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15, du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Lefebvre est nommée secrétaire de séance.

**Créances irrécouvrables (exercices 1997-1998) : Admission en non valeur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M 14,

VU les états P511 établis par le Receveur Municipal relatifs aux produits irrécouvrables,

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la bonne tenue des comptes communaux et à leur sincérité,

CONSIDERANT que plusieurs titres de recettes, établis entre 1997 et 1998 ne peuvent plus faire l'objet de poursuites par les services du Trésor Public en raison de l'épuisement de toutes les voies de recouvrement et de leur déchéance,

VU l'avis de la Commission des Finances du 28 septembre 2006,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en non valeurs les titres de recette détaillé dans l'état P511, ci-annexé, établi par le Receveur Municipal en date du 30 juin 2006 totalisant la somme de 219,39 €.

DIT que la dépense correspondante figure au Budget de la Commune, chapitre 65, article 654.

**Régie de recettes pour l'encaissement des participations au service de transport des personnes à mobilité réduite : remise gracieuse du déficit constaté accordée au régisseur titulaire.**

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le rapport établi par le Trésorier Principal de Sèvres, le 28 juin 2006, constatant un déficit de 90 € dans les comptes de la régie de recettes pour l'encaissement des participations au service de transport des personnes à mobilité réduite, dont Mademoiselle Christel Lhermite est régisseur titulaire,

CONSIDERANT que la somme de 90 € a été dérobée, le 12 juin 2006, par une personne non identifiée, à l'insu du régisseur titulaire,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

ACCORDE à Mademoiselle Christel Lhermite, régisseur titulaire de la régie de recettes relative à l'encaissement des participations au service de transport des personnes à mobilité réduite, la remise gracieuse du déficit soit 90 €,

ACCEPTE la prise en charge par la commune du déficit soit 90 €,

DIT que la dépense correspondante figure au Budget de la Commune Chapitre 67 – article 6781.

**Exercice 2006 - Attribution d'une subvention exceptionnelle au Secours Catholique**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable (M14),

VU la demande de subvention communale présentée par le Secours Catholique (Caritas France), destinée au financement de l'aide de première urgence apportée par cet organisme aux populations civiles du Liban, lors des événements de Juillet 2006,

VU l'avis de la Commission des Finances, en date du 28 septembre 2006,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité

DECIDE d'allouer au Secours Catholique (Caritas France), une subvention communale de 3000 €.

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au Budget de la Ville, chapitre 67 - article 6745.

**Exercice 2006 – Décision Modificative n°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable (M14),

VU le Budget Primitif 2006 de la Commune adopté par le Conseil Municipal du 27 Mars 2006,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter au Budget Primitif 2006 des modifications,

VU l'ensemble des ajustements et des comptabilisations nécessaires à l'exécution du Budget 2006 de la Commune,

VU l'avis de la Commission des Finances en date du 28 Septembre 2006,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

APPROUVE pour l'exercice 2006, les modifications à apporter au Budget Primitif 2006 de la Commune figurant sur l'état ci-annexé.

**Acquisition – rénovation d'un immeuble de 3 logements aidés sis 70 rue de Saint Cloud :  
garantie communale en faveur d'un prêt PLS sollicité par la S.A d'HLM EFIDIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2252-1 et 2252-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.351-1 et suivants, R.331-1 et R 331-28,

VU l'article 19.2 du Code des Caisses d'Epargne,

VU l'article 2021 du Code Civil,

VU l'acte notarié du 31 mai 2006 relatif à la vente par la Commune de Ville d'Avray à la S.A d'H.L.M. Efidis, du bien situé 70, rue de Saint Cloud,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2005, accordant à la S.A. d'H.L.M. Efidis, la garantie communale en faveur d'un prêt PLS à hauteur de 296 126 €,

CONSIDERANT que le montant des travaux de réhabilitation à effectuer au 70, rue de Saint Cloud est supérieur à celui initialement prévu en raison de la création d'un logement supplémentaire,

VU la demande du 6 septembre 2006, de la S.A. d'H.L.M. Efidis sollicitant l'attribution de la garantie de la Commune en faveur d'un prêt PLS porté de 296 126 € à 421 320 €,

VU le plan de financement prévisionnel actualisé correspondant présenté en annexe,

VU l'avis de la Commission des Finances du 28 septembre 2006,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente délibération du Conseil Municipal modifie la délibération du 14 décembre 2005 précitée relative à la garantie communale précédente accordée à la S.A. d'H.L.M. Efidis pour un prêt PLS de 296 126 €.

**Article 2** : La commune de Ville d'Avray accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt locatif social de 421 320 € sollicité par la S.A. d'H.L.M. Efidis auprès du Crédit Foncier.

**Article 3** : les caractéristiques du prêt PLS sont les suivantes :

Montant	421 320 €
Durée	32 ans dont 2 ans de préfinancement pour la partie construction 52 ans dont 2 ans de préfinancement pour la partie foncière
Taux d'intérêt	Actuariel annuel révisable, soit 3.65% à la date de la proposition susvisée sur la base du Livret A à 2.25%
Modalités de révision	Selon la variation du taux de rémunération du Livret A
Echéance	annuelle
Type d'amortissement	Progressif
Frais de dossier	

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

**Article 4** : La garantie communale est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'un période d'amortissement de 32 ans pour la partie construction et 52 ans pour la partie foncière à hauteur de la somme de 421 320 €.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 24 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

**Article 5** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Ville d'Avray s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification du prêteur par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 6** : le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, et en cas de besoin, à lever les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 7** : en contrepartie de la garantie d'emprunt octroyée, la S.A. d'H.L.M Efidis s'engage à mettre à la disposition de la Commune, 20 % des logements de son programme. Une convention de réservation interviendra entre la Commune et la S.A d'H.L.M. Efidis pour en définir les modalités,

**Article 8** : le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de garantie d'emprunt, le contrat de prêt qui sera passé entre la S.A. d'H.L.M Efidis et le Crédit Foncier, la convention de réservation entre la Commune et la S.A. d'H.L.M Efidis et tous les actes à intervenir.

**Communauté d'Agglomération Arc de Seine : Dossier de demande de subvention au titre du fonds de concours 2006**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L5214-16 § V,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2006/03/03 du 29 mars 2006, relative à l'examen et au vote du budget primitif principal pour l'exercice 2006,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2006/06/12, du 20 juin 2006 relative à l'adoption de la décision modificative n°1, fixant pour chacune des 5 communes le montant du fonds de concours pouvant être alloué,

Considérant la nécessité pour la Commune de Ville d'Avray de présenter à la Communauté d'Agglomération Arc de Seine la liste des opérations d'équipement éligibles au titre des fonds de concours 2006,

VU l'avis de la Commission des Finances du 28 septembre 2006,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

SOLLICITE auprès de la Communauté d'Agglomération Arc de Seine, l'attribution du fonds de concours 2006 d'un montant total de 230 920 € pour la rénovation du stade de football de la Commune.

Le plan de financement estimé est le suivant :

- montant de l'opération HT : 520 000 €
- subvention F.A.I : 30 000 €
- fonds de concours Arc de Seine : 230 920 € soit 44.4% du montant HT
- total subventions : 260 920 €
- reste à la charge de la Commune : 259 080 € soit 49.8% du montant HT

S'ENGAGE à faire figurer au budget communal le fonds de concours accordé,

AUTORISE Monsieur le Maire à élaborer et à signer tous les documents inhérents à cette demande de subvention,

PRECISE que les crédits nécessaires au financement de ces travaux seront inscrits au Budget Communal de l'exercice correspondant Chapitre 20 Article 2031 (frais d'études) et Chapitre 23 - article 2313 (pour la réalisation).

## Modifications du tableau des effectifs du personnel communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2006 portant, en dernier lieu, modifications du tableau des effectifs du personnel communal, annexé au Budget Primitif 2006,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni le 3 Octobre 2006,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la création et la suppression des postes figurant sur l'état ci-après, le tableau des effectifs du personnel communal étant modifié en conséquence,

	Création		Suppression	
	Titulaire	Non Titulaire	Titulaire	Non titulaire
<b><u>Filière Administrative</u></b> Attaché			1	
<b><u>Filière Médico-Sociale</u></b> Educateur de Jeunes Enfants	2			
Auxiliaire de Puériculture			1	
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles 2 <sup>ème</sup> Classe	2			
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles 1 <sup>ère</sup> Classe			2	
<b><u>Filière Technique</u></b> Agent de Maîtrise	2			
Agent Technique Principal			1	
<b><u>Filière Culturelle</u></b> Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	1			
<b><u>Filière Sportive</u></b> Educateur des APS 2 <sup>ème</sup> Classe			1	

PRECISE que les crédits nécessaires aux dépenses correspondantes figurent au Budget Communal, chapitre 012-64 – charges de personnel.

## **Personnel Communal : modifications du tableau des effectifs des emplois permanents à temps non complet**

VU la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2001.623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2003-22, du 6 janvier 2003, relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2005 modifiant en dernier lieu le tableau des emplois permanents à temps non complet,

VU l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire réuni le 3 octobre 2006,

Le Conseil

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la suppression d'un emploi à temps non complet d'Educateur Territorial de Jeunes Enfants (17h30 hebdomadaires),

Le tableau des emplois permanents à temps non complet est ainsi actualisé :

<b>Filières</b>	<b>Cadres d'Emploi</b>	<b>Grades</b>	<b>Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de travail</b>
Technique	Agent Territoriaux des Services Techniques	Agent des Services Techniques du 1 <sup>er</sup> au 10 <sup>ème</sup> échelon	1 poste à raison de 17h30 hebdomadaires
Médico-sociale	Psychologue Territorial	Psychologue de Classe Normale	1 poste à raison de 25h mensuelles
	Médecin Territorial	Médecin de 2 <sup>ème</sup> Classe	1 poste à raison de 10h mensuelles

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois permanents à temps non complet sont inscrits au Budget Communal Chapitre 012 - Articles 64 (charges du personnel).

**Modernisation de la Bibliothèque municipale –Réaménagement du mobilier : demande de subvention d’investissement sollicitée auprès du Conseil général des Hauts de Seine**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2006 approuvant le programme de modernisation de la bibliothèque, lequel comporte les volets ci-après :

- première informatisation de la bibliothèque
- mise en œuvre d’un système d’Identification par Radio Fréquence (RFID)
- réaménagement du mobilier
- création d’un pôle multi média

CONSIDERANT qu’au cours de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2006, une demande de subvention a également été sollicitée auprès du Conseil Général des Hauts de Seine, pour :

- la première informatisation de la bibliothèque
- la mise en œuvre d’un système d’Identification par Radio Fréquence (RFID)

CONSIDERANT que dans la continuité des délibérations du Conseil Municipal précité, il est sollicité auprès du Conseil Général des Hauts de Seine, une subvention concernant le réaménagement du mobilier,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l’unanimité,

DECIDE d’engager le programme de modernisation de la bibliothèque, notamment le réaménagement du mobilier de la bibliothèque pour un montant global subventionnable estimé à 160 000 € HT, laquelle comporte les prestations ci-après :

- fourniture et installation de mobilier d’agencement et sur mesure
- conception, fabrication et pose de signalétique

SOLLICITE auprès du Conseil général des Hauts de Seine, l’attribution d’une subvention d’investissement pour le réaménagement du mobilier de la bibliothèque à hauteur de 21% du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 33 600 €,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la Commune, Chapitre 21, article 2183.

PRECISE que la recette sera inscrite au budget de la Commune, Chapitre 13, article 1321.

**Modernisation de la Bibliothèque municipale –Réaménagement du mobilier : demande de subvention d’investissement sollicitée auprès de la DRAC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2006 approuvant le programme de modernisation de la bibliothèque, lequel comporte les volets ci-après :

- première informatisation de la bibliothèque
- mise en œuvre d’un système d’Identification par Radio Fréquence (RFID)
- réaménagement du mobilier
- création d’un pôle multi média

CONSIDERANT qu'au cours de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2006, une demande de subvention a également été sollicitée auprès du Conseil Général des Hauts de Seine, pour :

- la première informatisation de la bibliothèque
- la mise en œuvre d'un système d'Identification par Radio Fréquence (RFID)

CONSIDERANT que dans la continuité des délibérations du Conseil Municipal précité, il est sollicité auprès du Conseil Général des Hauts de Seine, une subvention concernant le réaménagement du mobilier,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'engager le programme de modernisation de la bibliothèque, notamment le réaménagement du mobilier de la bibliothèque pour un montant global subventionnable estimé à 145 000 € HT, laquelle comporte les prestations ci-après :

- fourniture et installation de mobilier d'agencement
- conception, fabrication et pose de signalétique

SOLLICITE auprès de la DRAC, l'attribution d'une subvention d'investissement pour le réaménagement du mobilier de la bibliothèque à hauteur de 35% du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 50 750 €,

PRECISE qu'une consultation pour la fourniture de mobilier sur mesure estimée à 15 000 € HT sera lancée en 2007, et qu'une subvention d'investissement complémentaire sera sollicitée auprès de la DRAC,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la Commune, Chapitre 21, article 2183,

PRECISE que la recette sera inscrite au budget de la Commune, Chapitre 13, article 1321,

PRECISE qu'à l'issue de la consultation engagée ont été retenues les sociétés ci-après :

- Lot 1 : fourniture et l'installation du mobilier d'agencement : SCHLAPPMOBEL FRANCE
- Lot 2 : fourniture et installation de menuiserie complémentaire au système : SCHLAPPMOBEL FRANCE
- Lot 3 : fourniture installation de mobilier sur mesure : infructueux
- Lot 4 : conception, fabrication et pose de la signalétique : ATELIER CHEVARA

**Modernisation de la Bibliothèque municipale – Création d'un pôle multimédia : demande de subvention d'investissement sollicitée auprès du Conseil Général des Hauts de Seine**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2006 approuvant le programme de modernisation de la bibliothèque, lequel comporte les volets ci-après :

- première informatisation de la bibliothèque
- mise en œuvre d'un système d'Identification par Radio Fréquence (RFID)
- réaménagement du mobilier

création d'un pôle multi média CONSIDERANT qu'au cours de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2006, une demande de subvention a également été sollicitée auprès du Conseil Général des Hauts de Seine, pour :

- la première informatisation de la bibliothèque
- la mise en œuvre d'un système d'Identification par Radio Fréquence (RFID)

CONSIDERANT que dans la continuité des délibérations du Conseil Municipal précité, il est sollicité auprès du Conseil Général des Hauts de Seine, une subvention concernant le réaménagement du mobilier,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'engager le programme de modernisation de la bibliothèque, notamment la création d'un pôle multi media pour un montant global subventionnable estimé à 29 000 € HT laquelle comporte les prestations suivantes:

- acquisition de matériel informatique
- acquisition d'un système de gestion de ressources électroniques (SGRE)

SOLLICITE auprès du Conseil Général des Hauts de Seine, l'attribution d'une subvention d'investissement pour la création d'un pôle multi media à hauteur de 21% du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 6 090 €,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la Commune, chapitre 21, article 2183.

PRECISE que la recette sera inscrite au budget de la Commune chapitre 13, article 1322.

### **Modernisation de la Bibliothèque municipale – Création d'un pôle multimedia : demande de subvention d'investissement sollicitée auprès de la DRAC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2006 approuvant le programme de modernisation de la bibliothèque, lequel comporte les volets ci-après :

- première informatisation de la bibliothèque
- mise en œuvre d'un système d'Identification par Radio Fréquence (RFID)
- réaménagement du mobilier
- création d'un pôle multi média

CONSIDERANT qu'au cours de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2006, une demande de subvention a également été sollicitée auprès du Conseil Général des Hauts de Seine, pour :

- la première informatisation de la bibliothèque
- la mise en œuvre d'un système d'Identification par Radio Fréquence (RFID)

CONSIDERANT que dans la continuité des délibérations du Conseil Municipal précité, il est sollicité auprès du Conseil Général des Hauts de Seine, une subvention concernant le réaménagement du mobilier,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'engager le programme de modernisation de la bibliothèque, notamment la création d'un pôle multimedia pour un montant global subventionnable estimé à 29 000 € HT, laquelle comporte les prestations ci-après :

- acquisition de matériel informatique
- acquisition d'un système de gestion de ressources électroniques (SGRE)

SOLLICITE auprès de la DRAC, l'attribution d'une subvention d'investissement pour la création du pôle multimedia de la bibliothèque à hauteur de 25% du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 7250 €,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la Commune, Chapitre 21, article 2183.

PRECISE que la recette sera inscrite au budget de la Commune, Chapitre 13, article 1321.

PRECISE qu'à l'issue de la consultation engagée a été retenue la Société suivante :

- Société ARCHIMED 49 bd de Strasbourg 59042 Lille cedex

**Modernisation de la Bibliothèque municipale – Création d'un pôle multimédia : demande de subvention d'investissement sollicitée auprès du Conseil Régional d'Ile de France**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2006 approuvant le programme de modernisation de la bibliothèque, lequel comporte les volets ci-après :

- première informatisation de la bibliothèque
- mise en œuvre d'un système d'Identification par Radio Fréquence (RFID)
- réaménagement du mobilier
- création d'un pôle multi média

CONSIDERANT qu'au cours de la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2006, une demande de subvention a également été sollicitée auprès du Conseil Général des Hauts de Seine, pour :

- la première informatisation de la bibliothèque
- la mise en œuvre d'un système d'Identification par Radio Fréquence (RFID)

CONSIDERANT que dans la continuité des délibérations du Conseil Municipal précité, il est sollicité auprès du Conseil Général des Hauts de Seine, une subvention concernant le réaménagement du mobilier,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE d'engager le programme de modernisation de la bibliothèque, notamment la création d'un pôle multimédia pour un montant global subventionnable estimé à 29 000 € HT laquelle comporte les prestations suivantes:

- acquisition de matériel informatique
- acquisition d'un système de gestion de ressources électroniques (SGRE)

SOLLICITE auprès du Conseil Régional d'Ile de France, l'attribution d'une subvention d'investissement pour la création d'un pôle multimédia à hauteur de 30% du montant HT de la dépense subventionnable, soit une subvention espérée de 8 700 €,

PRECISE que la dépense est inscrite au budget de la Commune, chapitre 21, article 2183.

PRECISE que la recette sera inscrite au budget de la Commune chapitre 13, article 1322.

**Approbation de la convention relative à l'organisation de la mise en maquette, de la mise en page et de l'impression des articles consacrés à la Communauté d'Agglomération Arc-de-Seine dans le journal communal de Ville d'Avray**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2006,

VU le projet de convention relative à la mise en maquette et l'impression des articles consacrés à la communauté d'agglomération Arc de Seine dans le journal communal de Ville d'Avray,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, aux fins de bon fonctionnement des services, de mettre à disposition les services communaux auprès de la communauté d'agglomération Arc de Seine pour la mise en maquette et l'impression des articles consacrés à la communauté d'agglomération Arc de Seine dans le journal communal de Ville d'Avray,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

APPROUVE le principe de convention relative à la mise en maquette et à l'impression des articles consacrés à la communauté d'agglomération Arc de Seine dans le journal communal de Ville d'Avray,

APPROUVE le principe d'un remboursement par la communauté d'agglomération Arc de Seine des frais induits par cette prestation,

AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents s'y rapportant,

PRECISE que la recette sera imputée au budget de la Commune, chapitre 74, article 7478.

**Etangs de Ville d'Avray - Cession des digues à l'Etat, (Ministère de la Culture et de la Communication)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3112-1,

VU les courriers du Ministère de la Culture et de la Communication sollicitant la régularisation de la situation domaniale des digues des Etangs de Ville d'Avray, suivies et entretenues par le Ministère de la Culture et de la Communication, mais dont la propriété est partagée entre la Ville et l'Etat,

VU l'avis des Services fiscaux du 4 juillet 2006, estimant ce bien à 25 000 € pour la Route des Deux Etangs et 57 000 € pour la Chaussée de l'Etang Neuf

CONSIDERANT que l'Etat est propriétaire de l'Etang Neuf et du Vieil Etang qui constituent les réservoirs d'alimentation en eau du Domaine de Saint Cloud ; mais que la Commune est propriétaire d'une part de la Chaussée de l'Etang Neuf et des bas côtés et d'autre part, d'une partie de la Route de deux Etangs qui en sont les digues,

CONSIDERANT que ces digues sont des accessoires indispensables et indissociables des étangs,

CONSIDERANT que dans la perspective des travaux et contrôles à mener sur ces ouvrages et afin de gérer dans les meilleures conditions le site, il est nécessaire de clarifier et d'unifier le statut domanial,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à céder les terrains formant les digues et bas-côtés, soit la chaussée de l'Etang Neuf, et les parcelles cadastrées AE 58, d'une superficie de 1236m<sup>2</sup> et AK 112, d'une superficie de 552m<sup>2</sup> et à signer tous les actes à intervenir,

DIT qu'en raison de la charge induite par la gestion de ces ouvrages, la présente vente s'effectuera au prix de 1 €,

DIT que la recette afférente figurera au budget de la commune au Chapitre 77 – Article 775.

**Fonds d'Aménagement Urbain (FAU) : demande de subvention sollicitée auprès de l'Etat.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU l'article 2 du décret n°2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement d'urbain, modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France du 3 juillet 2006 informant la Commune qu'elle peut bénéficier de subventions au titre de la deuxième part du fonds d'aménagement urbain pour l'année 2005 et pour l'année 2006,

VU l'avis de la Commission des Finances, en date du 28 septembre 2006,

CONSIDERANT que le fonds d'aménagement urbain subventionne les dépenses concernant les acquisitions foncières et immobilières destinées à la réalisation de logements sociaux et le financement

accordé par la Commune pour équilibrer le plan de financement d'une opération de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que la Commune a réalisé deux opérations d'acquisition éligibles au fonds d'aménagement urbain :

- acquisition d'un bien sis à Ville d'Avray – 19 avenue Thierry pour la réalisation de 7 logements PLS
- acquisition d'un bien sis à Ville d'Avray : 70 rue de Saint Cloud pour la réalisation de 4 logements PLS

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

SOLLICITE, dans le cadre de la deuxième part du fonds d'aménagement urbain, une subvention à hauteur de 50% du montant des acquisitions versées par la Commune pour la réalisation des opérations de logements aidés ci-après, soit une subvention globale évaluée à 225 000 € :

- bien sis 19 avenue Thierry : réalisation de 7 logements PLS,
- bien sis 70 rue de Saint Cloud : réalisation de 4 logements PLS,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer et à signer tous les actes y afférents,

DIT que la subvention allouée figurera au Budget de la Commune chapitre 13 - article 1328.

### **Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF) : Rapport d'activités 2005**

VU l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, comprenant au moins une Commune d'au moins 3 500 habitants, doivent chaque année, adresser aux Communes membres leur rapport d'activités auquel est intégré, le cas échéant, un rapport sur le prix et la Qualité des services dont ils assurent la gestion,

VU le rapport d'activités 2005 établi par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF),

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public,

PREND acte, de la communication qui lui a été faite du rapport d'activités 2005 établi par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF).

**Syndicat Intercommunal des Communes de Garches, Marnes la Coquette, Saint Cloud, Vaucresson et Ville d'Avray : Rapport d'activités 2005**

VU l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule que les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunale, comprenant au moins une Commune d'au moins 3 500 habitants, doivent chaque année, adresser aux Communes membres leur rapport d'activités auquel est intégré, le cas échéant, un rapport sur le prix et la qualité des services dont ils assurent la gestion,

VU le rapport d'activités 2005 établi par le Syndicat Intercommunal des Communes de Garches, Marnes la Coquette, Saint Cloud, Vaucresson et Ville d'Avray,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public,

PREND acte, de la communication qui lui a été faite du rapport d'activités 2005 établi par le Syndicat Intercommunal des Communes de Garches, Marnes la Coquette, Saint Cloud, Vaucresson et Ville d'Avray.

**Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray : Rapport d'activités 2005**

VU l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule que les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunale, comprenant au moins une Commune d'au moins 3 500 habitants, doivent chaque année, adresser aux Communes membres leur rapport d'activités auquel est intégré, le cas échéant, un rapport sur le prix et la qualité des services dont ils assurent la gestion,

VU le rapport d'activités 2005 établi par le Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public,

PREND acte, de la communication qui lui a été faite du rapport d'activités 2005 établi par le Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Sanitaire et Social de Sèvres, Chaville et Ville d'Avray.

**Syndicat Intercommunal du Centre des Hauts de Seine : Rapport d'activités 2005**

VU l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule que les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunale, comprenant au moins une Commune d'au

moins 3 500 habitants, doivent chaque année, adresser aux Communes membres leur rapport d'activités auquel est intégré, le cas échéant, un rapport sur le prix et la qualité des services dont ils assurent la gestion,

VU le rapport d'activités 2005 établi par le Syndicat Intercommunal du Centre des Hauts de Seine,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public,

PREND acte, de la communication qui lui a été faite du rapport d'activités 2005 établi par le Syndicat Intercommunal du Centre des Hauts de Seine.

### **Syndicat Mixte pour les Activités Nautiques, Sportives et de Loisir du Val de Seine : Rapport d'activités 2005**

VU l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule que les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunale, comprenant au moins une Commune d'au moins 3 500 habitants, doivent chaque année, adresser aux Communes membres leur rapport d'activités auquel est intégré, le cas échéant, un rapport sur le prix et la qualité des services dont ils assurent la gestion,

VU le rapport d'activités 2005 établi par le Syndicat Mixte pour les Activités Nautiques, Sportives et de Loisir du Val de Seine,

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public,

PREND acte, de la communication qui lui a été faite du rapport d'activités 2005 établi par le Syndicat Mixte pour les Activités Nautiques, Sportives et de Loisir du Val de Seine.

### **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM) : Rapport d'activités et rapports sur le prix et la qualité des services 2005**

VU l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, comprenant au moins une Commune d'au moins 3 500 habitants, doivent chaque année, adresser aux Communes membres leur rapport d'activités auquel est intégré, le cas échéant, un rapport sur le prix et la qualité des services dont ils assurent la gestion,

VU le rapport d'activités et les rapports sur le prix et la qualité des services 2005 établis par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM),

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public,

PREND acte, de la communication qui lui a été faite du rapport d'activités et des rapports sur le prix et la qualité des services 2005 établis par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM).

**Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint Cloud (SIGSEVESC) : Rapport d'activités et rapports sur le prix et la qualité des services 2005**

VU l'article 40 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel stipule que les Etablissements Publics de Coopérations Intercommunale, comprenant au moins une Commune d'au moins 3 500 habitants, doivent chaque année, adresser aux Communes membres leur rapport d'activités auquel est intégré, le cas échéant, un rapport sur le prix et la qualité des services dont ils assurent la gestion,

VU le rapport d'activités et les rapports sur le prix et la qualité des services 2005 établis par le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint Cloud (SIGSEVESC),

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public,

PREND acte, de la communication qui lui a été faite du rapport d'activités et des rapports sur le prix et la qualité des services 2005 établis par le Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint Cloud (SIGSEVESC).